



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen - Dieppe

Arrêté préfectoral du ... 6 AVR. 2018

portant prescriptions complémentaires pour l'établissement PRESTIA GALVACAUX située Zone Industrielle du Bois de l'Arc – 76760 YERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2009 autorisant la société PRESTIA GALVACAUX à exploiter une installation de galvanisation à chaud, implantée sur le territoire de la commune de YERVILLE ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 06 novembre 2017 de l'exploitant sollicitant une actualisation de ses activités et l'examen de son non assujettissement à la constitution de garanties financières ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du CoDERST en date du 13 mars 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société PRESTIA GALVACAUX n'est pas classée « IED - 3230- c) » - Transformation de métaux ferreux, par application de couches de protection de métal en fusion, dans la mesure où la capacité maximale de traitement d'acier brut est inférieure à 2 t d'acier/heure (en l'espèce, la capacité maximale de traitement d'acier/heure est de 1,69 t) ;

que la société n'est pas classée « IED – 3260 » - Traitement de surface de métaux, dans la mesure où le champ d'application du BREF « STM » exclut l'activité de galvanisation ;

que la société exploite des installations de traitements de surface et de galvanisation soumises à autorisation respectivement, sous les rubriques 2565-2-a) et 2567-1-a) ;

que les activités 2565 et 2567 sous le régime de l'autorisation sont soumises à l'obligation de dépôt de garanties financières en application du 5° de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

que l'exploitant a transmis par courrier du 6 novembre 2017, un rapport intitulé « argumentaire technico-réglementaire » d'octobre 2017 indiquant notamment :

- la présence d'horizon lithographique imperméable sur une épaisseur d'au moins 25 m ;
- la présence de la nappe à environ 35 m de profondeur ;
- le site est en dehors (plus de 7 km) de tout périmètre de protection de protection de captage AEP ;
- les eaux de surface sont à plus de 3 km ;
- les bains de traitement et de rinçage... sont mis sur rétention ;
- la présence de double-enveloppes avec détection de fuite pour les cuves aériennes ou enterrées ;

que le montant calculé par l'exploitant des garanties financières en n'intégrant pas la pose de 3 piézomètres à une profondeur minimale de 35 m est inférieure à 100 000 € (en l'espèce 78 390 €), seuil pour lequel, il n'y a pas obligation de constituer des garanties financières, en application du 2^{ème} alinéa du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

que l'exploitant propose en tant que mesure compensatoire, une autosurveillance de l'état des sols (diagnostics aux droits d'activités susceptibles de polluer le milieu récepteur) et de renouveler ce diagnostic tous les 10 ans ;

que cette situation nécessite d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 6 août 2009, autorisant la société PRESTIA GALVACAU à exploiter notamment, une installation de traitement de surface et de galvanisation, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2-

Le tableau de l'article 1.2.1 liste des installations concernées - de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009, est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
2565-2 a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p>15 cuves de 26 700 L chacune (dégraissage, dézingage, décapage, rinçage, fluxage)</p> <p>Volume total de 400 500 L</p>	A
2567-1 a)	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 000 L</p>	<p>2 cuves de galvanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve de zinc de 26 m³, dans l'atelier n° 1, - une cuve de zinc de 3,8 m³ dans l'atelier n° 2 <p>Volume total de 29,8 m³</p>	A
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au</p> <p>a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une chaudière eau chaude (gaz naturel) : 698 kW ; - 2 brûleurs pour séchoir (gaz naturel) : 630 kW ; - 11 radiants gaz naturel : 330 kW - 1 brûleur pour chauffage tunnel extension : 100 kW - groupes électrogènes (fioul domestique) : 300 kW <p>La puissance totale est de 2,058 MW</p>	DC
2940.3.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à bases de résines organiques. Si la</p>	<p>La quantité maximale journalière mise en œuvre est inférieure à 200 kg</p>	DC

	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw	3 grenailleuses. La puissance totale installée est de 75 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Une chaudière eau chaude (gaz naturel) : 698 kW ; - 2 brûleurs pour séchoir (gaz naturel) : 630 kW ; - 11 radiants gaz naturel : 330 kW - 1 brûleur pour chauffage tunnel extension : 100 kW - groupes électrogènes (fioul domestique) : 300 kW La puissance totale est de 2,058 MW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants	Une pompe pour le fioul et une pompe pour le gazole. Le volume annuel délivré est de 100 m³	NC

2925	Accumulateurs (atelier de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs de 10 kW, soit une puissance maximale de 20 kW	NC
4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 2 500 t Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 	Une cuve enterrée de 20 t pour le fioul et une cuve de 20 t pour le gazole, soit un stockage maximal de 40 t	NC

Les mentions de dangers H... de la (les) Fiches de Données Sécurité (FDS) actualisées de l'acide chlorhydrique en solution dans les 2 cuves de 30 m³ (36 t, de capacité unitaire), ne doivent pas entraîner le classement du produit dans une rubrique 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3-

Le tableau de l'article 4.1.1 – Origine des approvisionnements d'eau de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	5 000 m ³

»

Article 4 -

L'article 7.3.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant s'assure que les installations exploitées dans les zones où il y a un risque d'explosion de poussières de zinc, soient conformes à la réglementation en vigueur. Les actions correctives (éventuelles) sont réalisées avec une cinétique appropriée compte tenu des enjeux ».

Article 5 -

L'article 7.3.3.1 – Stockages de liquides inflammables de l'AP du 06/08/2009 est complété comme suit : « les réservoirs de liquides inflammables aériens sont munis de double enveloppe, avec détection de fuite dont les alarmes sont reportées en un lieu approprié ».

Article 6 -

L'article 7.5.9 – Canalisation – transports des produits - de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009, est complété comme suit :

« Les tuyauteries aériennes véhiculant des produits dangereux pour le milieu récepteur font l'objet d'une inspection visuelle tous les 3 ans. La première inspection est effectuée d'ici fin 2018. Les résultats sont tenus à la disposition des installations classées. Les actions correctives éventuelles sont réalisées suivant une cinétique appropriée et enregistrées. Il n'a pas de tuyauteries enterrées transférant des produits dangereux pour le milieu récepteur ».

Article 7 -

Au chapitre 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance - de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009, il est rajouté l'article 8.2.8 – Autosurveillance des sols, libellé ainsi :

« D'ici fin 2018, l'exploitant procède à un diagnostic des sols aux emplacements potentiellement pollués compte-tenu des déchargements/stockages/transferts de matières (acide chlorhydrique, fioul) susceptibles d'impacter le milieu récepteur».

Ce diagnostic est réalisé conformément aux dispositions réglementaires et notamment, à la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les actions éventuelles de dépollution (traitement sur site, excavation/évacuation de terres polluées) sont menées dans l'année qui suit le constat de pollution.

Le diagnostic opéré suivant les dispositions ci-dessus est à renouveler tous les 10 ans ».

Article 8 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de YERVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de YERVILLE. Le maire de la commune de YERVILLE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de YERVILLE.

Fait à ROUEN, le 6 AVR. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER